

CONDITIONS GENERALES DE VENTES HYDRO APPLICATIONS

Article 1 : Champ d'application

Les présentes conditions générales constituent un élément essentiel de la convention conclue entre la société « HYDRO APPLICATIONS » (la « Société ») et ses clients (le ou les « Client(s) »). Elles sont un élément déterminant du consentement de la Société. Le fait de passer commande implique l'adhésion, sans aucune réserve, du Client aux présentes conditions générales de vente. Toute disposition contraire opposée par le Client sera, à défaut d'acceptation expresse de la Société, inopposable à ce dernier, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Toutes clauses ou conditions autres, portées sur les documents commerciaux des cocontractants de la Société sont inopposables à la Société et ne peuvent être invoquées à son encontre.

Article 2- Prestations –Responsabilités

La Société s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser la mission (ci-après « la ou les Prestations(s) ») que lui confie le Client savoir :

- la réparation de pièces en lien avec les applications oléo hydrauliques, hydrauliques et fluidiques
- la maintenance de systèmes oléo hydrauliques et hydrauliques sur site
- l'étude, la conception et la réalisation de pièces ou systèmes oléo hydrauliques et fluidiques.

La Société peut également vendre des pièces et du matériel neufs.

La Prestation sera réalisée dans le respect des règles de l'art, en conformité avec la réglementation en vigueur.

La responsabilité de la Société ne peut être engagée qu'à raison des diligences qu'elle doit effectuer et des moyens qu'elle doit mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation de la Prestation pour laquelle elle a été sollicitée.

Les études réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas servir de référence pour l'exécution de travaux ou prestations, ou être utilisés comme plans d'exécution pour la réalisation de travaux par le Client ou des tiers.

En tout état de cause, la responsabilité de la Société ne peut être mise en cause qu'après une expertise diligentée par la Société, ou un examen contradictoire des produits usinés par la Société au sein des locaux de la Société ou chez un mandataire désigné par cette dernière, possédant la compétence et le matériel nécessaire au contrôle.

Toute opération effectuée, même partiellement, hors la présence ou le contrôle de la Société dégage entièrement la responsabilité de celle-ci. La responsabilité pécuniaire de la Société est limitée à 50 % du montant facturé pour la Prestation et ne pourra en aucune façon être engagée pour des dommages matériels ou corporels qui pourraient résulter de la pièce ou du système commandé à la Société.

Article 3 : Commande

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur les Prestations ou sur les pièces/matériels, accepté par la Société et accompagné du paiement prévu sur le devis.

Toute offre de la Société a une validité de trente jours, sauf disposition expresse contraire. À l'expiration de ce délai la Société se réserve de retirer son offre ou d'en modifier les conditions.

Toute acceptation d'une offre de la Société doit être confirmée par écrit ou par mail ou par signature électronique si ce moyen existe.

L'acceptation ne peut être partielle sauf accord de la Société.

Toute commande adressée à la Société n'est définitive qu'après confirmation écrite de la Société.

Toute offre ou acceptation de commande par la Société est établie en fonction des informations (financières ou autres) communiquées à la Société. Toute modification de ces informations est constitutive d'une condition résolutoire au seul bénéfice de la Société.

Article 4 : Démontage et remontage nécessaire à l'établissement d'un devis

Si la préparation d'un devis par la Société nécessite un démontage pour expertiser un produit, tout remontage en l'état demandé par le Client qui n'accepte pas le devis de réparation de la Société, fait l'objet d'une facturation,

sans pour autant pouvoir apporter une quelconque garantie de fonctionnement. Il est bien convenu qu'une expertise entraîne la destruction potentielle de pièces telles que joints, roulements, bagues dures, ...

Article 5 : Délais

De manière générale, les délais sont donnés à titre indicatifs.

Un retard d'exécution ne peut donner lieu à une pénalité, ni à dommages et intérêts, ni justifier l'annulation de la commande et leur inobservance n'ouvre donc aucun recours au Client.

Dans tous les cas, le délai d'exécution sera prolongé de la durée des journées d'intempérie, des périodes de grève ou de congés payés, et en cas de force majeure. De même, dans tous les cas, les interruptions de travaux provoquées par le Client ou son représentant, par d'autres corps d'état ou par l'administration prolongent autant que de besoin le délai d'exécution

Article 6 : Réception des Produits- Transfert de risques

La livraison des produits commandés par le Client ou réparés par la Société (« les Produits »), sauf dans le cadre de la Prestation de maintenance sur site, est effectuée dans les locaux de la Société.

Il appartient au Client de formuler lors de la remise du Produit toute non-conformité au devis directement sur le bon de livraison. À défaut de réserve expresse à la réception, la Prestation sera considérée comme parfaitement exécutée par la Société. La Société remédiera aux non-conformités justifiées qui lui seront signalées.

Si les Produits sont acheminés chez le Client par transport, ils voyagent, dès leur sortie des locaux de la Société, aux seuls frais, risques et périls du Client.

Le Client est tenu de vérifier l'état de l'emballage, ainsi que la conformité des Produits livrés aux Produits commandés et l'absence de vice apparent lors de la Livraison.

Il lui appartient, conformément à l'article L.133-3 du code de commerce, en cas d'avarie ou de perte, de formuler dans les trois (3) jours, non compris les jours fériés, suivant la date de la livraison, toutes réserves nécessaires par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception directement auprès du transporteur, et plus généralement de prendre toute mesure appropriée de nature à sauvegarder le recours contre le transporteur.

Le Client adressera dans ce même délai une copie du courrier ou de l'exploit d'huissier à la Société

Article 7 : Absence de réception du Produit par le Client dans le délai requis

Lorsque le Client est informé par la Société de la mise à disposition du Produit, il dispose d'un délai de huit jours pour en prendre possession dans les locaux de la Société.

À l'expiration de ce délai, si le Client n'a pas réceptionné le Produit, la Société pourra, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de procéder à cette réception adressée au Client, soit remettre le Produit en vente s'il s'agit de produit neuf, soit facturé au Client des frais de gardiennage et d'entreposage calculés sur une base de 0,08% du prix par jour de retard s'il s'agit de produit usiné par la Société.

Article 8 : Prix

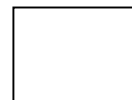
Les Prestations sont facturées en fonction du taux horaire en vigueur au moment de la passation de la commande exprimés en euros et tenant compte de la TVA applicable au jour de celle-ci, et au coût des matières premières et fournitures nécessaire à la réalisation des Prestations. À l'exception des Prestations faisant mention expresse de prise en charge des frais de transport, les devis ne tiennent pas compte des éventuels frais d'enlèvement et/ou de livraison. Sauf mention expresse de prise en charge, les devis ne tiennent pas compte des frais résultants d'interventions réalisées hors locaux de la Société.

Tout changement du taux de TVA pourra être répercutés sur le prix des Produits jusqu'à enlèvement ou livraison de ceux-ci.

Sauf dispositions contraires, les prix figurant sur les devis établis par la Société ne sont valables que pour une durée de UN (1) mois.

Article 9 : Paiement du Prix

Sauf mention particulière figurant dans le devis, le prix est payable comptant à la commande.



Si un terme ou échelonnement de paiement a été stipulé, le prix doit être payé selon les modalités de paiement et à la date stipulée.

Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, sans mise en demeure préalable, la déchéance du terme.

Toute facture non payée à l'échéance entraînera automatiquement, dès le jour suivant, l'application de pénalités de retard calculées sur la base de quatre (4) fois le taux d'intérêt légal sur le montant total TTC dû, et ce sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable du Client.

En vertu des dispositions de l'article 1343-2 du code civil, les intérêts échus au bout d'un an produiront eux-mêmes des intérêts au taux conventionnel ci-dessus.

De même, toute facture non réglée à son échéance ouvrira droit, au profit de la Société, au versement d'une indemnité fixée forfaitairement à dix (10) % du montant total TTC des sommes dues.

En outre, en application des dispositions des articles L.441-10 et D.441-5 du code de commerce, le Client sera automatiquement redevable, pour chaque facture impayée, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la Société pourra solliciter une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 10 : Clause de réserve de propriété

De convention expresse entre les parties, la Société dispose d'un droit de rétention sur le Produit en sa possession jusqu'à complet paiement du principal, des intérêts et des frais.

Toutes installations, matériels, marchandises, vendus ou intégrés par la Société dans une installation existante restent la propriété de la Société jusqu'à parfait paiement.

La Société peut dès lors, reprendre et revendiquer ces marchandises ou matériels, chez le Client, à défaut de paiement, s'ils s'y trouvent en nature et peut exiger être attributaire du prix auquel ces marchandises ou matériels auront été revendus.

Article 11 : Garanties

En cas de vente de matériel neuf, la Société est tenue à la seule garantie légale dans la limite de la valeur du bien.

Pour toute Prestation, la Société n'est tenue que d'une obligation de moyens.

La Société accorde une garantie de trois mois sur les Produits usinés par elle qui peut éventuellement être accrue de la durée et de l'étendue de la garantie du fabricant et du fournisseur.

Cette garantie est limitée à la retouche ou au remplacement des seules pièces incriminées dans les locaux de la Société. Cette obligation s'apprécie en fonction des indications expressément fournies par le cocontractant quant :

- au défaut, objet de la demande de réparation,
- à la destination indiquée du matériel et aux exigences spécifiques notifiées par écrit liées à l'environnement du matériel tant au plan climatique, géographique, que technique ou industriel.

Cette garantie ne couvre pas :

- une avarie consécutive à des travaux non exécutés par la Société ou sous son contrôle,
- de mauvaises conditions d'exploitation ou une mauvaise manipulation du Produit,
- une avarie provenant d'éléments qui n'ont pas fait l'objet de travaux de la part de la Société, ou ayant fait l'objet de travaux partiels.
- une avarie liée au non-respect de la notice fournie par la Société pour le remontage du Produit.

Sont également exclus de la garantie les défauts, détériorations provoquées par l'usure naturelle, par un élément extérieur (incendie, chocs thermiques, vent violent, foudre, orage, gel, catastrophes naturelles, animaux, insectes, feuilles, chocs, vandalisme...), par une utilisation anormale des Produits au regard de leur destination ou par une modification du Produit non prévu ni spécifié par la Société.

La seule obligation de garantie incombant à la Société sera la réparation et/ou le changement du Produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services, sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné.

Pour bénéficier de la cette garantie, tout Produit devra être, au préalable, soumis à l'expertise de la Société.

Aucune reprise ne sera acceptée sans accord préalable de la Société. En cas d'acceptation de reprise ou retour, l'avis correspondant sera effectué après réception et contrôle de la conformité et ce avec un abattement de 25 % sur le prix facturé.

Dans les cas où la présente garantie ne pourra être mise en œuvre, le Client supportera le coût de manutention, du transport, de réparation ou de remplacement, ainsi que tous les frais qui en seront les accessoires.

Article 12 - Données personnelles

Les informations recueillies sur le Client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par la Société et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des Prestations et des garanties éventuellement applicables. Le responsable du traitement des données est la société « HYDRO APPLICATIONS » LAGORD (17140) – 2 rue Freyssinet-mail : hydroapp@hydro.fr. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à la Société par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client ne soit nécessaire.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email mentionnée ci-dessus, en joignant un justificatif de son identité valide. En cas de réclamation, le Client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

Article 13 - Force majeure

Aucune des deux parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations qui seraient dus au fait de l'autre partie ou à la survenance d'un cas de force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil. La force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus de trente (30) jours, il pourra être mis fin au contrat par l'une ou l'autre des parties, sans que cette résiliation puisse être considérée comme fautive. La résiliation, dans une telle hypothèse, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre.

Article 14 - Loi Applicable-Langue

La seule rédaction des présentes en langue française fait foi entre les parties en cas de litige, même en présence de traductions, celles-ci, de convention expresse, étant prévues à titre de simple commodité et ne pouvant avoir aucun effet juridique.

Les présentes conditions générales de vente sont entièrement et exclusivement soumises au droit français.

Article 15 - Litiges

En cas de différends avec un Client relatifs aux présentes conditions générales de vente, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un règlement amiable et se communiqueront à cet effet toute information nécessaire.

À défaut de règlement amiable du litige, sera seul compétent en cas de litige de toute nature ou de contestations relatives à la formation, à l'interprétation, la validité, ou l'exécution, du contrat conclu entre la Société et le Client, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société.

Cette clause s'applique même en cas de procédure en référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quelles que soient les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents du Client puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

Date

Signature

Tampon